

## INFORMATION IMPORTANTE

### AUX ENTREPRISES SIGNATAIRES

Nouveau Règlement de la Formation professionnelle 2019  
applicable au personnel d'exploitation

Madame, Monsieur,

Nous vous informons que la CPMBG a adopté un ***Règlement sur le fonctionnement de la Commission Formation Paritaire (CFP)***, concernant les nouvelles modalités de subventions paritaires à la formation professionnelle dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Cette décision correspond à la volonté de la CPMBG de maîtriser l'équilibre de son budget face à la très forte augmentation des demandes reçues ces dernières années, ainsi qu'à l'augmentation des coûts de certaines formations.

Ce règlement prévoit également que le soutien de la CPMBG soit complémentaire à toute autre soutien public ou privé, notamment aux nouvelles subventions fédérales accordées par le SEFRI depuis janvier 2018.

Les principales nouveautés sont les suivantes :

#### 1. **Des délais impératifs d'annonce de formation et de remise des dossiers**

Il conviendra désormais d'annoncer le suivi d'une formation avant le début de celle-ci, afin de vérifier qu'elle fait bien partie des formations reconnues par la CPMBG. Après une décision d'entrée en matière de la CPMBG, un dossier de demande de soutien, complété de tous les justificatifs nécessaires, sera remis à la fin de la formation dans le respect des délais réglementaires.

**2. Un budget limité pour les subventions à la formation professionnelle**

La CPMBG répartira les fonds annuels à disposition pour la formation professionnelle, selon une clef de répartition égalitaire entre toutes les demandes reçues et validées.

**3. Une subvention différée dans le temps**

Selon ce nouveau principe adopté par la CPMBG, les subventions pour les formations de courte durée (moins de 40 heures) suivies en 2019, seront versées au deuxième trimestre 2020 ; et ainsi de suite.

Les subventions pour les formations supérieures (brevet, maîtrise, ...) seront quant à elles versées au terme de la formation pour autant que le candidat se présente aux examens.

Par ailleurs, des dispositions transitoires seront fixées par la CPMBG pour les personnes qui ont initié des formations supérieures avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Ces dispositions seront communiquées individuellement à celles et ceux qui se seront annoncés à la CPMBG avant le 31 janvier 2019.

Enfin, nous vous rappelons que les demandes de remboursement pour les autres formations suivies en 2018 doivent parvenir au coordinateur de la formation professionnelle de la CPMBG au plus tard le 31 décembre 2018.

Vos associations professionnelles restent à disposition pour répondre à toute question complémentaire.

Nous vous remercions de lire attentivement le règlement annexé et vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

  
Sylvain Lehmann  
Secrétaire paritaire

Annexe : Règlement de la Commission Formation paritaire de la CPMBG